

DÉPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE
BAILLIF

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le 12 avril à 16 h 00, le Conseil Municipal de Baillif s'est réuni à la salle des délibérations de la Mairie, à Baillif, sous la Présidence de Madame le Maire, sur convocation adressée le 06 avril 2023 et affichée à la mairie.

CONSEILLERS PRESENTS :

Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU ; Jean-Michel GUSTAVE-DIT-DUFLO ; Dina BELLON ; Joël ARRINDELL ; Josette TINVAL ANDRE ; Jean-Claude HOUBLON ; Cynthia PEROUMAL ; Francis BABEL ; Yves-Lise OTTO ; Romain LICIOUS ; Ketty GOMBAULD LECOLAS ; Annick PARNASSE épouse MONDELICE ; Janick CHACAL ; Fred BABEL ; Moïse NAPRIX ; Mauricette CAMALET ; Yolaine BRISSAC ; David JOSUE ; Lydie CRANE.

Numéro d'inscription au
Registre

2023 - 02

Numéro de la Délibération

02

CONSEILLERS REPRESENTES :

Marie-Line SALNOT (représentée par Dina BELLON).

CONSEILLERS ABSENTS :

Eric FAIRFORT ; Danielle MONDELICE ; Olivier ISMAËL ; José DAVISON ; Corine PEROUMAL ; Jean-Claude GLANDOR ; Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO ; Hadjanie HANANY ; Marie-Lucile BRESLAU.

Effectif du Conseil : 29

Présents : 19

Absents : 10

Dont Procurations : 1

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 19. Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales procédé après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. Madame Yolaine BRISSAC a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'il a accepté.

Délibération publiée le

2 6 AVR. 2023

**02- MODIFICATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET
FINANCIER**

RAPPORT DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL

Pour le Maire,



Marie-Yveline THEOBALD
PONCHATEAU

Par délibération n°2022-02-03 du 9 mars 2022, le conseil municipal a adopté le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) obligatoire pour les collectivités qui appliquent la nomenclature financière M57, dans le cadre de l'expérimentation.

Ce document fait notamment référence au compte de gestion du receveur et au compte administratif. Or, la collectivité à compter de cette année dispose d'un Compte Financier Unique (CFU) qui remplace désormais le

compte de gestion et le compte administratif, puisque l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, durant la période d'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogations régissant ces documents. »

Par ailleurs pour les collectivités qui usent de la nomenclature M57, le comptable public ou le conseiller aux décideurs locaux est tenu de présenter une synthèse financière des comptes, soit à la commission financière avant le vote du CFU, soit à l'assemblée délibérante, après le vote du CFU.

Les modalités de présentation de la synthèse des comptes doivent être spécifiées dans le Règlement Budgétaire et Financier.

Il en découle la nécessité de modifier le RBF aux articles 1.5 « Le vote du compte financier unique » et ses sous articles, ainsi que de rajouter l'article 1.6 « La synthèse des comptes devant l'assemblée délibérante » qui précise les modalités de présentation de la synthèse des comptes.

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-05-04 du 29 octobre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 ;
- Vu la délibération n°2022-02-03 du 9 mars 2022, d'approbation du Règlement Budgétaire et Financier ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame le Maire
Après avoir délibéré

DÉCIDE

Article 1 : De modifier le Règlement Budgétaire et Financier de la Ville de Baillif aux articles 1.5 « Le vote du compte financier unique » et 1.6 « La synthèse des comptes devant l'assemblée délibérante ».

Article 2 : D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier comme joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Pour Expédition Conforme

Le Maire

Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU

